

Commune d'Arconciel

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques

L'assemblée communale

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo),

édicte

Article premier La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques.

Art. 2 Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3

1

L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| - Machines à sous | Fr. 400.- |
| -Appareils de distraction : | |
| . flipper | Fr. 100.- |
| . table vidéo | Fr. 150.- |
| . billard | Fr. 150.- |
| . football de table | Fr. 100.- |
| . jeux de fléchettes | Fr. 100.- |
| - Distributeurs de marchandises : | |
| . distributeur de boissons | Fr. 200.- |
| . distributeur de cigarettes | Fr. 200.- |
| . distributeur de carburant | Fr. 200.- |
| . appareils de nettoyage | Fr. 200.- |
| - Juke box | Fr. 150.- |
| - Jeux d'enfants | Fr. 40.- |

2

L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4 Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.

Art. 5

1

Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

2

La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

3

La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 6 Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 7 Le présent règlement annule et remplace le règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les machines à sous adopté par l'Assemblée communale du 18 avril 1985 et approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture le 8 juillet 1985.

Art. 8 Le présent règlement doit être adopté par l'Assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Adopté par l'Assemblée communale du 14 avril 1999

La secrétaire :



Le syndic :



Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, le 14 juin 1999

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Pascal Corninboeuf

